



3230000 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques

Convention collective de travail du 29 mai 2017 (141982)

Barèmes et salaires dans le secteur

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques. On entend par "travailleurs" : les employés, les ouvriers et les domestiques, masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Dispositions relatives aux salaires*

Section Ière. Barèmes des employés

Art. 2. Fixation des rémunérations

Les rémunérations mensuelles minimums du groupe 1 "Employés", telles que définies à l'article 3 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, sont fixées sur la base du nombre d'années d'expérience professionnelle.

Les rémunérations mensuelles applicables au 1er janvier 2016 pour une durée hebdomadaire de 38 heures sont les suivantes :

Ervaring/ Expérience	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
0	1688,14	1756,31	1782,17	1928,13
1	1693,45	1766,75	1782,17	1941,37
2	1698,79	1777,27	1824,03	1954,42
3	1704,07	1810,90	1860,77	1967,65
4	1757,32	1852,66	1897,55	2019,17
5	1762,65	1867,61	1988,84	2064,93
6	1767,99	1878,99	2026,62	2110,66
7	1773,44	1907,14	2064,63	2217,09
8	1779,34	1935,52	2102,64	2264,10
9	1794,37	1963,69	2140,59	2311,07
10	1809,52	1992,12	2178,54	2358,24
11	1822,39	2015,94	2216,42	2405,19
12	1835,11	2039,51	2254,25	2452,27
13	1847,93	2063,44	2284,19	2499,27



14	1860,68	2087,19	2314,02	2546,38
15	1873,22	2110,98	2343,94	2585,86
16	1885,69	2118,71	2373,88	2625,33
17	1898,22	2126,38	2403,86	2664,86
18	1910,75	2134,23	2412,29	2704,35
19	1910,75	2141,94	2420,87	2743,97
20	1910,75	2149,73	2429,49	2758,00
21	1910,75	2157,42	2438,23	2772,02
22	1910,75	2165,10	2446,84	2786,09
23	1910,75	2172,94	2455,69	2800,06
24	1910,75	2180,62	2464,35	2813,98
25	1910,75	2188,31	2473,14	2827,79
26	1910,75	2196,01	2481,80	2841,84

Au 1er janvier 2017, les rémunérations mensuelles applicables pour une durée hebdomadaire de 38 heures sont les suivantes :

Ervaring/ Expérience	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
0	1707,22	1776,16	1802,31	1949,92
1	1712,59	1786,71	1802,31	1963,31
2	1717,99	1797,35	1844,64	1976,50
3	1723,33	1831,36	1881,80	1989,88
4	1777,18	1873,60	1918,99	2041,99
5	1782,57	1888,71	2011,31	2088,26
6	1787,97	1900,22	2049,52	2134,51
7	1793,48	1928,69	2087,96	2242,14
8	1799,45	1957,39	2126,40	2289,68
9	1814,65	1985,88	2164,78	2337,19
10	1829,97	2014,63	2203,16	2384,89
11	1842,98	2038,72	2241,47	2432,37
12	1855,85	2062,56	2279,72	2479,98
13	1868,81	2086,76	2310,00	2527,51
14	1881,71	2110,78	2340,17	2575,15
15	1894,39	2134,83	2370,43	2615,08
16	1907,00	2142,65	2400,70	2655,00
17	1919,67	2150,41	2431,02	2694,97
18	1932,34	2158,35	2439,55	2734,91
19	1932,34	2166,14	2448,23	2774,98
20	1932,34	2174,02	2456,94	2789,17
21	1932,34	2181,80	2465,78	2803,34
22	1932,34	2189,57	2474,49	2817,57
23	1932,34	2197,49	2483,44	2831,70
24	1932,34	2205,26	2492,20	2845,78
25	1932,34	2213,04	2501,09	2859,74
26	1932,34	2220,82	2509,84	2873,95



Art. 3. Principes

Le barème détermine les rémunérations minimums dans chaque catégorie en fonction de l'expérience de l'employé.

Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème pour 0 année d'expérience.

Les rémunérations mensuelles minimums augmentent dans la mesure où l'expérience du travailleur s'accroît.

§ 2. On entend par "expérience professionnelle" : la période de prestations professionnelles effectives et assimilées réalisées chez l'employeur auprès de qui l'employé est en service, de même que les périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées que l'employé a acquises préalablement à son entrée en service, comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire. (Périodes assimilées pour la détermination d'expérience professionnelle : voyez la section V).

Art. 4. Application

§ 1er. Au moment de l'entrée en service, le salaire barémique de l'employé est déterminé conformément au barème lié à l'expérience professionnelle de la catégorie dont relève sa fonction et sur la base de l'expérience professionnelle telle que définie à l'article 2 précité.

La somme des périodes d'expérience professionnelle et des périodes assimilées est exprimée en années et mois.

La première augmentation barémique après l'entrée en service interviendra le premier jour du mois qui suit le moment où l'employé passe à l'année d'expérience professionnelle supérieure.

§ 2. Lorsque la période d'expérience professionnelle augmente de 12 mois depuis la dernière augmentation barémique, le salaire barémique de l'employé augmente - le premier jour du mois suivant - d'une année d'expérience professionnelle selon le barème.

§ 3. Lors d'un nouvel engagement, le candidat transmet à l'employeur toutes les preuves nécessaires pour permettre à ce dernier de déterminer le salaire répondant aux dispositions de la présente convention.

§ 4. Pendant les six premiers mois du contrat de travail, un barème spécifique de 95 p.c. du salaire en fonction de l'expérience et de la catégorie peut être appliqué.

§ 5. Lors du passage à une catégorie supérieure} l'expérience attribuée à l'employé est calculée sur la base du même nombre d'années d'expérience que celles qu'il



avait dans la catégorie dans laquelle il se trouvait jusqu'alors.

Art. 5. Dispositions transitoires

Les employés en fonction le 1er janvier 2010 se verront attribuer, dans leur catégorie, un nombre d'années d'expérience correspondant au barème auquel ils pouvaient prétendre jusqu'alors.

Art. 6. Dispositions générales

§ 1er. Les barèmes minima doivent être considérés comme valables pour l'utilisation d'une seule langue. Lorsque l'exercice d'une fonction requiert la connaissance ou l'utilisation de plus d'une langue, cet élément seul ne constitue pas en soi un motif pour monter à une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction n'est pas modifiée. Pourtant, il est indiqué d'en tenir compte au moment où le salaire est déterminé.

§ 2. Les barèmes ci-dessus ne sont pas d'application pour les collaborateurs des agents immobiliers qui négocient lors de la vente ou de la location de biens et qui sont payés sur la base de commissions acquises. Celles-ci sont déterminées de commun accord et notifiées sur le contrat de travail individuel.

Les minima suivants devront néanmoins être pris en considération :

- durant les six premiers mois du contrat de travail : au moins le salaire pour l'expérience 0 de la catégorie 1;
- après six mois :
- pendant la première année : minima échelonnés de la catégorie 3 d'après l'expérience;
- après la première année : minima échelonnés de la catégorie 4 d'après l'expérience.

Le salaire minimum est payé mensuellement comme acompte d'un salaire éventuel de commission; le décompte final se fait au minimum à la fin de chaque année.

Section II. Barèmes des ouvriers

Art. 7. § 1er. Les salaires horaires et mensuels minimums du groupe 2 "Ouvriers" tel que défini à l'article 5 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :



A partir du 1er janvier 2016

Ervaring/ Expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3	
	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois
0	9,6006	1580,86	10,5289	1733,75	11,4861	1891,33
6 maand/mois	9,8653	1624,44	10,8192	1781,55	11,8022	1943,49
12 maand/mois	9,9826	1643,81	10,9482	1802,78	11,9430	1966,63

A partir du 1er janvier 2017

Ervaring/ Expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3	
	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois
0	9,7091	1598,72	10,6479	1753,34	11,6159	1912,70
6 maand/mois	9,9768	1642,80	10,9415	1801,68	11,9356	1965,45
12 maand/mois	10,0954	1662,39	11,0719	1823,15	12,0780	1988,85

§ 2. On entend par "expérience" : l'ensemble des périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées dans la fonction. (Périodes assimilées pour la détermination d'expérience professionnelle : voyez la section V).

§ 3. Les ouvriers en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail conservent le barème qui leur était appliqué jusqu'alors s'il est plus avantageux.

Section III. Barèmes des concierges

Art. 8. § 1er. Les salaires minimums du groupe 3 "Concierges" tel que défini à l'article 7 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, applicables au 1er janvier 2016 et au 1er janvier 2017, sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

- a. pour les concierges sous contrat de travail d'ouvrier, il faut se référer aux barèmes catégories 1 à 3 - ouvriers tels que repris au § 1er de l'article 7 ci-dessus. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues;
- b.
- c. pour les concierges sous contrat de travail d'employé, il faut se référer aux barèmes catégorie 1 - employés tels que repris à l'article 2 ci-dessus. On optera pour une autre échelle de salaire, avantages en nature éventuels inclus, d'après



la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

§ 2. On entend par "expérience" : l'ensemble des périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées dans la fonction. (Périodes assimilées pour la détermination d'expérience professionnelle : voyez la section V).

§ 3. Les concierges en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail conservent le barème qui leur était appliqué jusqu'alors s'il est plus avantageux.

Section IV. Barèmes du personnel domestique

Art. 9. § 1er. Les salaires minimums du groupe 4 "Personnel domestique" tel que défini à l'article 8 de la convention collective de travail du 24 septembre 2007 relative à la classification professionnelle et aux salaires, applicables depuis le 1er janvier 2016 (conformément à la convention collective de travail n° 43nonies du Conseil national du travail du 30 mars 2007 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen), sont fixés comme suit pour une durée hebdomadaire de 38 heures :

A partir du 1er janvier 2016

Ervaring/ Expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3	
	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois
0	9,4744	1560,09	9,9202	1633,54	10,8220	1782,03
6 maand/mois	9,7258	1601,51	10,1935	1678,59	11,1202	1831,15
12 maand/mois	9,8374	1619,89	10,3154	1698,59	11,2528	1852,98

A partir du 1er janvier 2017

Ervaring/ Expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3	
	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois	Per uur/ Par heure	Per maand/ Par mois
0	9,5815	1577,72	10,0323	1652,00	10,9443	1802,17
6 maand/mois	9,8357	1619,61	10,3087	1697,56	11,2459	1851,84
12 maand/mois	9,9486	1638,19	10,4320	1717,78	11,3800	1873,92

§ 2. On optera pour les échelles de salaire 1, 2 ou 3, avantages en nature éventuels inclus, d'après la nature de la description de fonction reprise dans le contrat de travail ou les tâches spécifiques prévues.

§ 3. On entend par "expérience" : l'ensemble des périodes de prestations



professionnelles effectives et assimilées dans la fonction. (Périodes assimilées pour la détermination d'expérience professionnelle : voyez la section V).

§ 4. Les domestiques en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail conservent le barème qui leur était appliqué jusqu'alors s'il est plus avantageux.

Section V. Périodes assimilées pour la détermination d'expérience professionnelle

Art. 10. Pour déterminer la période d'expérience professionnelle, les prestations à temps partiel sont assimilées aux prestations à temps plein.

Art. 11. Les périodes de suspension complète de l'exécution du contrat de travail définies ci-dessous sont assimilées à des prestations professionnelles effectives :

- les périodes d'incapacité de travail pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle;
- les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident autre qu'un accident de travail, avec un maximum de 3 ans;
- les périodes de crédit-temps à temps plein pour raisons thématiques, telles que prévues à l'article 4, § 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 et de congé thématique (congé parental assistance et soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, soins palliatifs) avec un maximum de 3 ans;
- les périodes de crédit-temps à temps plein sans raisons thématiques, avec un maximum de 1 an;
- les périodes de congé de maternité;
- les périodes de congé prophylactique;
- les périodes de congé de paternité;
- les périodes résultant de l'application des mesures de crise telles que prévues par la loi du 19 juillet 2009;
- les autres périodes de suspension complète du contrat de travail, telles que définies dans la loi du 3 juillet 1978, avec maintien de la rémunération;
- les périodes suivantes en dehors de la suspension du contrat de travail sont assimilées à des prestations professionnelles effectives: les périodes de chômage complet indemnisé, avec un maximum de 1 an pour les chômeurs indemnisés qui comptent moins de 15 ans d'expérience professionnelle et un maximum de 2 ans pour les chômeurs indemnisés qui comptent plus de 15 ans d'expérience professionnelle.



Section VI. Augmentation des salaires réels

Art. 12. Au 31 décembre 2016, soit les salaires effectivement payés seront au moins 0,5 p.c. plus élevés qu'au 1er janvier 2015, et ce au-dessus des hausses barémiques et des indexations, soit il sera prévu un avantage équivalent. Si tel n'est pas le cas, les salaires effectivement payés seront augmentés au plus tard au 1er janvier 2017 pour atteindre les 0,5 p.c..

Section VII. Indexation

Art. 13. Les salaires et rémunérations visés aux articles 2, 7, 8 et 9 de la présente convention sont liés à l'indice des prix à la consommation fixé mensuellement par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié au Moniteur belge. Ils varient conformément aux dispositions d'application pour les salaires et rémunérations de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques.

CHAPITRE III. *Durée de la convention*

Art. 14. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2016. Elle remplace la convention collective de travail concernant les barèmes du 1er décembre 2015 (numéro d'enregistrement : 131967).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques et aux organisations signataires.